

Le Curateur public et son rôle dans le cadre des processus d'intervention concertés

La mission du Curateur public

- Sensibiliser la population aux enjeux liés à l'incapacité et l'informer des moyens permettant de protéger les personnes vulnérables ou incapables.
- Informer les personnes représentées et les personnes assistées des règles qui les concernent.
- Informer les assistants, les tuteurs, les représentants temporaires et les mandataires de leurs obligations.
- Surveiller la gestion des patrimoines effectuée par les tuteurs.
- Agir comme tuteur, conseil de tutelle ou représentant temporaire sur décision du tribunal si la personne est isolée ou que ses proches ne peuvent pas assumer ce rôle.
- Reconnaître les assistants aux majeurs, notamment en analysant les demandes à cet effet.

Son rôle dans le cadre des processus d'intervention concertés

Le Curateur public est interpellé dans le déclenchement du processus d'intervention concerté :

- lorsque la personne concernée ne bénéficie pas encore d'une mesure de représentation légale, mais que son incapacité a été constatée à la suite d'une évaluation médicale. Son consentement doit être obtenu au préalable;
- lorsque la personne est sous tutelle privée ou sous mandat de protection homologué. Le représentant légal doit consentir au déclenchement du processus d'intervention concerté, à moins qu'il ne soit la personne présumée maltraitante;
- lorsque la personne est sous tutelle publique. Le Curateur public doit être à l'origine de la demande ou avoir consenti au déclenchement du processus d'intervention concerté.

Soutien-conseil : Dans ce type de concertation, les partenaires ne divulguent pas de renseignements personnels. Par conséquent, aucun consentement de la personne ou de son représentant légal n'est nécessaire. Le Curateur public peut être interpellé pour son expertise concernant le dispositif de protection des majeurs incapables.

Afin de savoir si une personne est sous une mesure de représentation légale et pour connaître le nom de son représentant légal, consultez le [Registre public des mesures de représentation](#).

Attention : La personne visée par le processus d'intervention concerté ou son représentant légal n'ont pas à consentir au déclenchement du processus si la concertation vise à protéger la personne d'un risque sérieux de mort ou de blessures graves et que la nature de cette menace inspire un sentiment d'urgence (*Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, art. 20.1).

Interventions possibles du Curateur public

1. Lorsque la personne ne bénéficie pas encore d'une mesure de représentation légale, mais que son inaptitude a été constatée à la suite d'une évaluation médicale :

- intervenir lors de l'ouverture d'une mesure de représentation ou de l'homologation du mandat de protection si la situation le justifie;
- demander au tribunal l'administration provisoire et/ou la gestion des biens d'une personne si l'ouverture d'une mesure de représentation est imminente et qu'il y a risque d'un préjudice sérieux;
- demander au tribunal l'ouverture d'une tutelle publique si la représentation légale par un proche n'est pas possible ou qu'elle n'est pas dans l'intérêt de la personne.

2. Lorsque la personne est sous tutelle privée ou mandat de protection homologué :

- informer et soutenir les tuteurs et les conseils de tutelle pour les aider dans leur rôle;
- surveiller l'administration des tuteurs privés et s'assurer que les décisions sont prises dans l'intérêt de la personne inapte;
- enquêter si la situation le justifie;
- demander un recouvrement si des appropriations de biens ou de sommes d'argent ont été commises par un représentant légal privé;
- intenter des recours pour remplacer un représentant légal fautif.

3. Lorsque la personne est sous tutelle publique :

- s'assurer que la personne représentée obtient les soins de santé et les services sociaux dont elle a besoin;
- enquêter si la situation le justifie;
- porter plainte au nom de la personne représentée;
- demander un recouvrement si des appropriations de biens ou de sommes d'argent ont été commises avant l'ouverture de la tutelle, alors que la personne était inapte de fait.

Mesure d'assistance : Le Curateur public peut être interpellé dans le cadre d'un processus d'intervention concerté pour une personne assistée dont l'inaptitude a été constatée à la suite d'une évaluation médicale. Si la personne assistée n'est pas évaluée médicalement inapte, les situations qui pourraient menacer sa sécurité et son bien-être physique et mental ou causer du tort à son patrimoine doivent être signalées directement au Curateur public au 1 844 532-8728. Le [Registre public des assistants](#) permet de confirmer que la personne est sous assistance.

Pour plus d'information sur le Curateur public : [Curateur public du Québec | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

Pour plus d'information sur le processus d'intervention concerté : [Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées](#).